

[TRADUCTION]

Citation : *F. S. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*,
2014 TSSDA 16

N° d'appel : CP 26328

ENTRE :

F. S.

Appelant

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision d'appel

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE :

VALERIE HAZLETT PARKER

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 5 mars 2014

MODE D'AUDIENCE :

En personne

DATE DE LA DÉCISION :

Le 13 mars 2014

COMPARUTIONS

Avocate de l'intimé Nancy Luitwieler

Témoin de l'intimé Dr Allan Bellack

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

INTRODUCTION

[2] Le 22 septembre 2008, un tribunal de révision a déterminé qu'une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (ci-après la « *Loi* ») ne devait pas être payée à l'appelant.

[3] L'appelant a présenté à la Commission d'appel des pensions (CAP) une demande d'autorisation d'appel de la décision du tribunal de révision le 22 décembre 2008.

[4] La CAP a autorisé l'appel le 3 mars 2009. En application de l'article 259 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012, la division d'appel du Tribunal est réputée avoir autorisé l'appel le 1^{er} avril 2013.

[5] Le présent appel a été instruit en personne pour les motifs énoncés dans l'avis d'audience daté du 4 décembre 2013.

DROIT APPLICABLE

[6] Par souci d'équité, le présent appel sera examiné en fonction des attentes légitimes de l'appelant au moment du dépôt de sa demande d'autorisation d'appel devant la CAP. Pour cette raison, la décision relative à l'appel sera rendue sur la base d'un appel *de novo* en application du paragraphe 84(1) de la *Loi* dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2013.

[7] L'alinéa 44(1)*b*) de la *Loi* énonce les critères d'admissibilité à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Une pension d'invalidité doit être payée à un cotisant qui :

- a) n'a pas atteint l'âge de 65 ans;
- b) ne touche pas de pension de retraite du Régime de pensions du Canada;
- c) est invalide;
- d) a versé des cotisations valides au Régime de pensions du Canada pendant au moins la période minimale d'admissibilité (PMA).

[8] Le calcul de la PMA est important puisqu'une personne doit établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la date marquant la fin de sa période minimale d'invalidité ou avant cette date.

[9] Aux termes de l'alinéa 42(2)a) de la *Loi*, pour être invalide, une personne doit être atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une personne est considérée être atteinte d'une invalidité grave si elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès.

[10] Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (ci-après le « *Règlement* ») prévoit ce qui suit :

4. À la demande déposée par une partie auprès du Tribunal, celui-ci peut déterminer la règle applicable à toute question relative à l'instance, notamment la prorogation des délais impartis par le présent règlement.

6. En cas de changement de ses coordonnées, la partie en informe sans délai le Tribunal en déposant un avis.

12. (1) Si une partie omet de se présenter à l'audience, le Tribunal peut procéder en son absence, s'il est convaincu qu'elle a été avisée de la tenue de l'audience.

(2) Le Tribunal tient l'audience en l'absence de la partie à la demande de laquelle il a déjà accordé une remise ou un ajournement s'il est convaincu qu'elle a été avisée de sa tenue.

QUESTION EN LITIGE

[11] Le Tribunal doit décider si l'appel doit être rejeté pour défaut de poursuite ou s'il doit être instruit en l'absence de l'appelant.

[12] La PMA n'a pas été contestée et ne représente donc pas une question en litige. Le Tribunal constate que la PMA de l'appelant a pris fin le 31 décembre 2003.

[13] En l'espèce, le Tribunal doit déterminer si l'appelant était vraisemblablement atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date marquant la fin de sa PMA ou avant cette date.

PREUVE

Question préliminaire

[14] Le 24 juillet 2013, le Tribunal a envoyé un avis d'audience aux deux parties pour les informer que l'audience aurait lieu le 19 septembre 2013. Le 13 septembre 2013, l'avocat de l'appelant a écrit au Tribunal pour lui demander d'ajourner l'audience afin qu'il puisse joindre l'appelant. Le Tribunal a accepté d'ajourner l'audience et a envoyé une lettre de confirmation aux deux parties le 17 septembre 2013 (pièces 4, 5 et 6).

[15] L'affaire a été reportée au 5 mars 2014. L'avis d'audience précisant cette date a été envoyé aux deux parties le 3 décembre 2013.

[16] L'avocate de l'intimé a communiqué avec l'avocat de l'appelant à partir du lieu de l'audience le 5 mars 2014. On lui a dit que l'avocat de l'appelant ne comptait pas se présenter à l'audience. L'appelant ne s'est pas présenté à l'audience non plus.

Invalidité

[17] Comme l'appelant ne s'est pas présenté à l'audience, ses éléments de preuve sont tirés des documents versés à la pièce 1. L'appelant a présenté trois demandes de pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada. L'intimé a reçu la première demande le 6 janvier 1995. Dans celle-ci, l'appelant a indiqué qu'il était né à la Barbade et qu'il avait terminé sa 10^e année d'études dans ce pays. Il y avait travaillé avant d'immigrer au Canada en 1970. Au Canada, l'appelant a travaillé sur une ferme, puis comme porteur pour la Région de York, où il a travaillé jusqu'en mars 1994. Il a soutenu qu'il était invalide en raison d'une blessure au dos qu'il avait subie à la suite d'une chute au travail en septembre 1988. Il a traité cette blessure par du Tylenol et de la physiothérapie. L'intimé a rejeté sa demande.

[18] L'intimé a reçu la deuxième demande de pension d'invalidité de l'appelant le 29 mai 2003. Dans cette demande, l'appelant a indiqué qu'il avait travaillé comme porteur pour la Région de York jusqu'en mai 2001 et qu'il effectuait des tâches allégées, mais qu'il était devenu incapable de continuer de travailler pour cet employeur. Il a soutenu qu'il souffrait de douleurs lombaires qui s'accroissaient à la suite d'un effort physique ou d'une activité normale, et qu'il se fatiguait facilement au travail. Il a reçu un diagnostic de diabète en 2002 et a traité cette maladie au moyen de médicaments. On lui a conseillé d'éviter d'effectuer des travaux en hauteur, de se pencher et de soulever des charges supérieures à dix kilogrammes. Il ressentait de la raideur au volant et devait faire des pauses. On lui a prescrit du Tylenol 3, du Mobicox et des médicaments antidiabétiques. Cette demande de pension a aussi été rejetée par l'intimé.

[19] L'intimé a reçu la dernière demande de l'appelant le 17 août 2004. Dans cette demande, l'appelant a fait valoir les mêmes arguments. Il a également affirmé qu'il souffrait d'une vision trouble, de maux de tête et d'étourdissements. Il s'agit de la demande en litige dans la présente affaire.

[20] Le Dr Bellack a témoigné pour l'intimé. Il a été accepté comme témoin expert en médecine familiale. Son opinion se fonde sur son examen des dossiers médicaux figurant à la pièce 1. Comme témoignage, il a adopté les observations faites à la pièce 3. Il a déclaré que le

principal problème de santé dont souffrait l'appelant à la fin de sa PMA était une dorsalgie. À ce moment, l'appelant a traité ce problème au moyen de Tylenol 3, pris au besoin, et de Meloxicam. L'appelant a également pris des médicaments antidiabétiques et anticholestérol.

[21] L'appelant s'est plaint à son médecin qu'il souffrait de douleurs lorsqu'il passait l'aspirateur. Le Dr Bellack a indiqué que cette activité serait contre-indiquée en raison de la blessure et de la dorsalgie de l'appelant.

[22] L'appelant a consulté le Dr Bertoia, un spécialiste en orthopédie, qui a rédigé un rapport daté du 8 novembre 1994. Il a examiné l'état de santé de l'appelant et s'est dit d'avis que le mieux que celui-ci pouvait espérer était de contrôler sa douleur en modifiant ses activités et en faisant de l'exercice régulièrement. Il a recommandé que l'appelant envisage d'occuper un autre emploi et qu'il se soumette à une évaluation de ses capacités fonctionnelles. Il aurait besoin de modifications permanentes à ses tâches.

[23] L'appelant s'est soumis à une évaluation de ses capacités fonctionnelles en août 1995. Le rapport d'évaluation indiquait que l'appelant ne satisfaisait pas aux exigences de l'évaluation en raison de facteurs psychophysiques. L'appelant a refusé de se soumettre à un certain nombre de tests de l'évaluation même s'il n'avait aucune raison physique ou biomécanique de le faire. Le Dr Bellack a indiqué que le rapport comprenait également une liste des activités que l'appelant pouvait accomplir, dont celle de nettoyer des salles de bain et de passer la vadrouille pendant 30 minutes. On a recommandé à l'appelant d'effectuer un retour au travail progressif avec des tâches modifiées, ce qu'il a fait.

[24] L'appelant a consulté le Dr Soon-Shiong, un spécialiste en orthopédie, qui a rédigé un rapport daté du 14 février 2002. Il a indiqué que l'appelant continuait de souffrir d'une dorsalgie d'origine discale. Il a ajouté que l'appelant n'était pas un candidat pour une chirurgie et qu'il devrait se recycler ou effectuer des tâches modifiées afin d'atténuer ses symptômes.

[25] L'employeur de l'appelant a demandé à un ergonome de déterminer la capacité de ce dernier à effectuer les tâches associées à son emploi précédent. Dans son rapport daté du 3 octobre 2002, l'ergonome a conclu que le travail de porteur ne convenait pas à l'appelant,

compte tenu de ses limitations, et a recommandé à l'appelant de chercher un autre emploi au sein de l'administration municipale.

[26] Le Dr Evans, un interniste qui a traité l'appelant sur une base régulière pendant un certain nombre d'années, a préparé plusieurs rapports qui ont été versés à la pièce 1. Le 2 mai 1996, il a écrit que l'appelant souffrait d'une invalidité partielle permanente en raison d'une dorsalgie, accompagnée d'une réduction moyenne de l'amplitude de mouvement de sa colonne vertébrale. Le 6 février 2003, il a répété ces observations et a indiqué que la dorsalgie de l'appelant était chronique/stable. Le 5 juillet 2004, il a écrit qu'aucune amélioration de l'état de santé de l'appelant n'était à prévoir dans un avenir rapproché.

[27] L'appelant a répondu à une demande de renseignements supplémentaires relativement aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 4 avril 2009. Il a indiqué qu'il n'avait pas cherché de possibilités d'emploi ou de recyclage depuis mai 2001.

[28] L'appelant a également affirmé souffrir de dépression. Il a consulté le Dr Kiraly, un psychiatre, qui a rédigé un rapport daté du 22 novembre 2006. Dans son rapport, le Dr Kiraly a indiqué que l'appelant avait consulté un autre psychiatre par le passé, mais il n'a fourni aucun détail quant au diagnostic ou au traitement que l'appelant aurait reçu. Le Dr Kiraly a indiqué que l'appelant avait commencé à présenter des symptômes de dépression en 1992 à la suite du décès de son père, de la perte de sa maison et de son divorce. Il était renfermé et isolé sur le plan social et avait eu des épisodes de pleurs dans le passé. Sa capacité de concentration avait diminué, et il était irritable, colérique et distrait. Le Dr Kiraly a posé un diagnostic de trouble dépressif majeur avec syndrome de douleur chronique. Il a également diagnostiqué chez l'appelant un trouble de stress post-traumatique. Il lui a prescrit des médicaments et lui a recommandé de suivre une thérapie de groupe.

[29] Le Dr Bellack a examiné les résultats aux inventaires de dépression que le Dr Kiraly avait fait passer à l'appelant et a déclaré que la dépression de ce dernier était modérée. Rien dans le rapport psychiatrique ne permettait de conclure que l'appelant souffrait également du trouble de stress post-traumatique.

[30] Le 16 juillet 2008, le Dr Kiraly a produit un autre rapport dans lequel il indiquait que la douleur et la dépression de l'appelant affectaient ses activités de la vie quotidienne, que l'appelant réagissait peu au traitement médical et qu'aucun changement dans son état mental n'avait été observé. À son avis, il était fort peu probable que l'appelant soit en mesure de retourner au travail. Le Dr Bellack a examiné le rapport et a indiqué que la dépression de l'appelant semblait s'être intensifiée depuis le dernier rapport.

OBSERVATIONS

[31] Selon les documents fournis à la pièce 1, l'appelant soutient qu'il est admissible à une pension d'invalidité pour la raison suivante :

- a) La dorsalgie dont il souffre fait en sorte qu'il était invalide à la date marquant la fin de sa PMA.

[32] L'intimé soutient que l'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité pour les raisons suivantes :

- a) Il ne souffrait d'aucun problème de santé grave à la fin de sa PMA.
- b) Son trouble de santé mentale n'a pas été traité avant la fin de sa PMA.
- c) Il était capable de travailler à la fin de sa PMA, mais il n'a pas cherché un emploi qu'il aurait pu exercer malgré ses limitations physiques.

ANALYSE

Question préliminaire

[33] À l'audience, l'avocate de l'intimé a demandé que l'appel soit rejeté pour défaut de poursuite étant donné que l'appelant ne s'était pas présenté et qu'il n'avait pas communiqué avec le Tribunal depuis longtemps. Elle s'est reportée à l'article 4 du *Règlement*, qui donne au Tribunal le pouvoir de trancher toute question relative à l'instance. L'appelant n'a pas été informé de cette demande étant donné qu'elle a été faite de vive voix à l'audience. Je

n'envisagerai pas de rejeter l'appel pour cette raison sans avoir la confirmation que l'appelant a été informé de la demande.

[34] L'avocate de l'intimé a également fait valoir que l'affaire devait être instruite en l'absence de l'appelant ou de son avocat. La CAP a autorisé l'appel de l'appelant en mars 2009. Celui-ci a retenu les services d'un avocat pour le représenter dans le cadre de l'appel. L'avocat n'a jamais cessé de représenter l'appelant.

[35] Le Tribunal a envoyé un avis à l'avocat de l'appelant pour l'informer de la date prévue de l'audience en septembre 2013. L'avocat a demandé un ajournement de façon à pouvoir communiquer avec son client. Il n'a pas informé le Tribunal qu'il en avait été incapable.

[36] D'autres documents de correspondance ainsi qu'un avis de l'audience prévue le 5 mars 2014 ont été envoyés à l'avocat de l'appelant. Celui-ci n'a jamais indiqué avant l'audience qu'il ne représentait plus l'appelant ou qu'il n'arrivait pas à le joindre. L'avocat ne s'est pas présenté à l'audience à la date prévue. C'est à l'audience que l'avocate de l'intimé a indiqué qu'elle venait de communiquer avec l'avocat de l'appelant et qu'elle avait appris que celui-ci ne se présenterait pas.

[37] Conformément à l'article 6 du *Règlement*, les parties doivent informer le Tribunal de tout changement dans leurs coordonnées. Ni l'appelant ni son avocat ne l'ont fait.

[38] L'article 12 du *Règlement* prévoit qu'une affaire ayant été ajournée précédemment peut être instruite en l'absence de l'une des parties si le membre du Tribunal est convaincu que la partie en question a été dûment avisée de la tenue de l'audience. En l'espèce, l'affaire avait été ajournée précédemment à la demande de l'appelant. L'avocat de l'appelant n'a jamais informé le Tribunal qu'il n'arrivait pas à joindre son client avant la date de la deuxième audience, et il n'a jamais indiqué les mesures qu'il avait prises pour le joindre. L'appelant n'a pas indiqué au Tribunal que ses coordonnées avaient changé ou que son avocat ne le représentait plus. J'estime donc que l'appelant, par l'entremise de son avocat, a été avisé suffisamment à l'avance de la tenue de l'audience, et que celle-ci devrait être instruite en son absence.

Invalidité

[39] L'appelant doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2003 ou avant cette date.

Caractère grave

[40] La gravité de l'invalidité doit être évaluée dans un contexte « réaliste » (*Villani c. Canada* (P.G.), 2001 CAF 248). Cela signifie que pour évaluer la capacité de travailler d'une personne, le Tribunal doit tenir compte de facteurs tels que l'âge, le niveau d'instruction, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de vie. En l'espèce, l'appelant avait 55 ans à la date à laquelle sa PMA a pris fin. Il avait un faible niveau d'instruction, n'ayant pas terminé ses études secondaires. Il possédait de l'expérience de travail sur une ferme et à titre de porteur. Aucun élément de preuve n'indique que l'appelant éprouve des difficultés à communiquer. Il a rempli trois demandes de pension d'invalidité et a fait parvenir des lettres au Tribunal relativement à son dossier.

[41] Il est clair, d'après les rapports médicaux, que l'appelant a souffert de maux de dos permanents à la suite de la chute qu'il a faite au travail en 1988. Il a traité cette blessure de façon conservatrice par de la physiothérapie et des médicaments non narcotiques. L'appelant n'était pas un candidat à la chirurgie. Le rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles montre que l'appelant a conservé une certaine capacité à réaliser des tâches physiques, dont celle de nettoyer des salles de bain et de passer la vadrouille. Il n'a pas été possible d'évaluer l'ampleur des limitations de l'appelant étant donné qu'il a refusé de se soumettre à l'ensemble des tests de l'évaluation.

[42] En outre, le Dr Bertoia et le Dr Soon-Shiong ont tous deux recommandé à l'appelant de se recycler en vue d'occuper un emploi mieux adapté à ses limitations physiques. La recommandation présentée dans le rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles était identique. Le rapport de l'ergonome concluait également que l'emploi de l'appelant n'était pas adapté à son état de santé. Malgré la recommandation de trouver un autre emploi qui lui a été faite au fil des ans, l'appelant n'a pas cherché d'emploi et n'a pas tenté de se recycler après mai 2001.

[43] La Cour d'appel fédérale a conclu qu'en présence de preuves selon lesquelles la personne est capable de travailler, celle-ci doit démontrer que ses efforts pour trouver et conserver un emploi ont été infructueux en raison de son état de santé (*Inclima c. Canada* (P.G.), 2003 CAF 117). Je conclus que l'appelant avait la capacité de travailler à la date à laquelle sa PMA a pris fin. Il n'a pas tenté de trouver un autre emploi adapté à ses limitations. Il n'a donc pas satisfait à cette exigence législative.

[44] L'appelant souffrait également de diabète à la date à laquelle sa PMA a pris fin. Il a traité cette maladie au moyen de médicaments. Aucun élément de preuve ne montre que le traitement n'a pas permis de contrôler la maladie adéquatement.

[45] L'appelant souffrait de dépression. Le rapport de 2006 du Dr Kiraly indiquait que l'appelant souffrait de symptômes de dépression depuis 1992 et qu'il avait consulté un psychiatre avant 2006. Aucun détail n'a été fourni à cet égard. L'appelant a été suivi par le Dr Evans avant et après la fin de sa PMA. Celui-ci n'a cependant pas indiqué que l'appelant souffrait de dépression ou d'un autre trouble de santé mentale dans les rapports qu'il a préparés à l'appui de la demande de pension d'invalidité de l'appelant.

[46] Pour ces motifs, je conclus que l'appelant n'était pas atteint d'une invalidité grave à la date à laquelle sa PMA a pris fin ou avant.

Caractère prolongé

[47] Ayant conclu que l'appelant n'était pas atteint d'une invalidité grave, je n'ai pas à tirer de conclusion relativement au caractère prolongé de l'invalidité.

CONCLUSION

[48] L'appel est rejeté.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la Division d'appel